



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-062

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2024-02-20-00008 - 20240220\_AP\_SIS\_Rhône (4 pages) Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2024-02-16-00037 - ARRÊTÉ N° DDT\_SENR\_2024\_02\_16\_B 19 du 16 février 2024 **??** mettant en demeure la société d'équipement du Rhône et de Lyon de procéder à la régularisation **??** administrative des travaux de retroussement de la plate-forme des « Prés Clôtres » (ZAC du Bordelan **??** phase I) sur la commune d'Anse (69) (4 pages) Page 9

69-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2024\_02\_22\_B20 **??** portant mise en demeure de retirer des remblais situés dans le lit majeur du Merloup à Liergues sur la commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES (2 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2023-12-29-00023 - Arrêté N° 2023-21-0017 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse **??** (3 pages) Page 17

69-2023-12-29-00024 - Arrêté N° 2023-21-0018 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot **??** (3 pages) Page 21

69-2023-12-29-00025 - Arrêté N° 2023-21-0019 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE (4 pages) Page 25

69-2023-12-29-00026 - Arrêté n° 2023-21-0178 portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin **??** (3 pages) Page 30

69-2023-12-29-00027 - Arrêté n° 2023-21-0179 portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon **??** (3 pages) Page 34

69-2023-12-29-00028 - Arrêté n° 2023-21-0180 portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon [??] (3 pages) Page 38

69-2024-01-02-00008 - Arrêté n° 2024-21-0005 portant renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination antiamarile du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé [??] (2 pages) Page 42

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2024-02-20-00008

20240220\_AP\_SIS\_Rhône

DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-30**  
**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**dans le Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L. 123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains situés en SIS et les articles R. 151-53 et R. 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Rhône, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

**VU** la consultation des collectivités, initiée par courrier du 29 septembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier du 10 décembre 2023 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 30 décembre 2023 et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du Rhône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Numéro SIS
ARNAS	IP3	SSP00118370101
CALUIRE ET CUIRE	Terres polluées Rhône-Poulenc Agro	SSP41495340101
COLLONGES AU MONT D'OR	ZI Collonges (ex-shell Ardea)	SSP00074060401
CRAPONNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
DECINES CHARPIEU	Marcel Poil	SSP40712170101
GLEIZE	Marduel Freres	SSP40689380201
GREZIEU LA VARENNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
IRIGNY	Décharge	SSP00064670101
LYON 5	CCOP	SSP5336920101
LYON 7	SITL site	SSP00061660101
LYON 7	SITL hors site	SSP00061660201
LYON 7	Garage Citroën	SSP00113620101
LYON 7	BASF-Marot	SSP5297340101
LYON 9	Eiffage	SSP00117130101
MEYZIEU	Richard Colorants	SSP00109790101
OULLINS PIERRE BENITE ( ancienne commune d'OULLINS)	CGD	SSP5266920101
RILLIEUX LA PAPE	Anoflex contitech	SSP00117030101
SAINT FONS	Cuprofil	SSP5207540101
SAINT MARTIN EN HAUT	Décharge	SSP00059580101
SAINT PRIEST	Cinc	SSP5269450101
SAINT PRIEST	RENAULT TRUCKS	SSP00085320201
SAINTE CONSORCE	ANG Auto Démolition	SSP5267120201
TASSIN LA DEMI LUNE	Elf -Total	SSP00058630301
TERNANT	Après Mines	SSP00058820101

TERNAY	Secri	SSP00081140101
TERNAY	ASF	SSP00077390101
VAULX EN VELIN	TASE	SSP40727950101
VAULX EN VELIN	Métropole-BUE	SSP41494110101
VENISSIEUX	Cegelec	SSP00116480101
VENISSIEUX	Vinci	SSP41756950101
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CTVI	SSP40882360101
VILLEURBANNE	Chevalier	SSP00102750101
VILLEURBANNE	Del Signore	SSP00110010101
VILLEURBANNE	Spel	SSP00005910101
VILLEURBANNE	THERMO CODE SYSTEM	SSP41423060101
VILLEURBANNE	BOBST LYON EX MARTIN	SSP5268250101

Les fiches descriptives de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur dans les communes concernées, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R. 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1-A.

### **Article 4 : notification**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée et au siège des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées par les SIS, le président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-02-16-00037

ARRÊTÉ N° DDT\_SENR\_2024\_02\_16\_B 19 du 16  
février 2024

mettant en demeure la société d'équipement  
du Rhône et de Lyon de procéder à la  
régularisation  
administrative des travaux de retroussement de  
la plate-forme des « Prés Clôtres » (ZAC du  
Bordelan  
phase I) sur la commune d'Anse (69)



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ N° DDT\_SENR\_2024\_02\_16\_B 19 du 16 février 2024

**mettant en demeure la société d'équipement du Rhône et de Lyon de procéder à la régularisation administrative des travaux de retroussement de la plate-forme des « Prés Clôtres » (ZAC du Bordelan phase I) sur la commune d'Anse (69)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 4°, R. 411-6, R. 411-10 et R. 411-12,

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

**VU** l'arrêté N° 2010-5206 du 27 juillet 2010 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la réalisation de la plate-forme des « Prés Clôtres » sur la commune d'Anse,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2018 B15 du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté N° 2010-5206 du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de la plateforme des « Prés Clôtres » sur la commune d'Anse,

**VU** le rapport de manquement administratif rédigé par deux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2023, transmis pour observation à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) le 25 septembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** les courriers et messages électroniques adressés en réponse par la SERL en date du 24 octobre 2023 et du 18 décembre 2023 portant sur des ajustements du calendrier de mise en œuvre des mesures correctives,

**VU** la réponse contradictoire sur le contenu du présent arrêté adressé par la société d'équipement du Rhône et de Lyon à la DREAL en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de la plateforme remblayée dite de Prés Clôtres, qui constitue la première phase des travaux de création de la ZAC du Bordelan, a été autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés,

**CONSIDÉRANT** que ces autorisations encadrent la réalisation de l'aménagement ainsi que les mesures compensatoires environnementales associées,

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales,

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées portent atteinte aux intérêts visés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SERL de procéder aux mesures correctives permettant de régulariser la situation administrative de son aménagement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

#### **Article 1 :** Objet de la mise en demeure

La société d'équipement du Rhône et de Lyon, localisée au « 4 boulevard Eugène Deruelle 69 427 Lyon cedex 03 », ci-après désignée SERL, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures correctives listées ci-après, dans le délai précisé, pour chacune d'elle.

#### **Mesure corrective n°1 :** Mise en œuvre d'un suivi de la qualité de la nappe alluviale

La SERL assure un suivi semestriel du niveau et de la qualité de la nappe alluviale au droit de la zone retroussée et des mesures de réduction (mares créées) pendant au moins 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce suivi s'appuie sur un réseau de piézomètres réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Ce suivi piézométrique comprend un relevé des niveaux de nappe et l'analyse des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Afin de justifier de la réalisation de cette mesure, la SERL transmet au service instructeur le plan et la profondeur des 4 piézomètres ainsi que les relevés effectués au premier semestre 2024 avant le 30 juin 2024.

#### **Mesure corrective n°2 :** Entretien immédiat et réajustements nécessaires des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4, MR5 et MC1 de l'arrêté du 12 mars 2018

- MR2 : procéder à l'entretien immédiat du secteur visé par la mesure et à la remise en état des hibernaculums,
- MR3 : procéder à l'entretien du pourtour des 3 mares existantes et créer une 4ème mare afin de palier le dysfonctionnement de la mare n°2,
- MR4 : procéder à un entretien drastique de la zone visant à éliminer les spécimens ligneux de la zone retroussée destinée à l'aménagement d'une prairie alluviale, à l'exception des bosquets implantés au sud des mares,

- MR5 : procéder à la remise en état du front de taille,
- MC1 : sur le site de compensation n°1, les plantations détruites par un tiers sont à recréer.

Afin de justifier de la réalisation de ces travaux, la SERL transmet au service instructeur un bilan photographique commenté des travaux réalisés au plus tard le 28 février 2024.

**Mesure corrective n°3 :** Justification du déploiement des mesures MR6, MR7 et MA4 de l'arrêté du 12 mars 2018

- MR6 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant le nombre d'hibernaculum favorables aux reptiles installés, leurs lieux d'installation et leur état,
- MR7 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant les lieux d'installation et l'état des gîtes installés,
- MA4 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant l'état des nichoirs installés (types de nichoirs et localisations précises).

Afin de justifier du déploiement de ces mesures, la SERL adresse au service instructeur, dès réception et avant le 31 mars 2024, les éléments de justification listés ci-avant.

**Mesure corrective n°4 :** Élaboration d'un plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4, MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018.

La SERL élabore un plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 qui doit notamment répondre aux objectifs fixés par l'arrêté du 12 mars 2018 de :

- respect de la composition des palettes végétales avec utilisation d'espèces indigènes favorisant les essences mellifères, fruitières et à baies, de façon à éviter les peuplements monospécifiques,
- gestion différenciée de la zone renaturée, incluant la non utilisation de produits phytosanitaires ainsi que les actions de gestion suivante : fauche tardive centrifuge, maintien de bandes herbeuses non fauchées, gestion des espèces arbustives et fruticées.

La SERL élabore un plan de gestion sur une période initiale 2024-2029 des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 qu'elle transmet au service instructeur avant le 31 août 2024 avec la désignation du gestionnaire de chaque secteur.

**Mesure corrective n°5 :** Mise en œuvre des suivis écologiques conformément à la mesure MS2 de l'arrêté du 12 mars 2018

En complément du suivi écologique des trois sites de la mesure de compensation MC1 de l'arrêté du 12 mars 2018, la SERL élabore un suivi naturaliste pluri-annuel des sites objets des mesures de réduction MR2, MR3, MR4 et MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018.

Le suivi pluri-annuel est engagé dès 2024 correspondant au délai année N+3 après la fin des travaux puis à N+5 (2026), N+10 (2031) et N+20 (2041), à raison d'au moins 3 passages annuels pour couvrir les cycles biologiques des espèces présentes.

La SERL transmet au service instructeur le rapport de suivi écologique établi au plus tard au 31 décembre de chaque année de suivi.

**Mesure corrective n°6 :** Plan d'action relatif à la restauration d'une zone humide conformément à l'arrêté du 27 juillet 2010 modifié intégrant la reprise des plantations sur talus avec des modalités permettant de garantir la reprise des végétaux

Au-delà du plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018 (mesure corrective n°4) et en application de l'arrêté du 27 juillet 2010 modifié, la SERL élabore un plan d'action visant à répondre à l'objectif de restauration d'une zone humide de 54 600 m<sup>2</sup> dont les caractéristiques devront être conformes à la mesure MR4 et répondre à la définition de la loi sur l'eau (terrains gorgés d'eau douce ou végétation dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

La SERL transmet au service instructeur le plan d'action avant le 31 août 2024.

### **Article 2 :** Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société d'équipement du Rhône et de Lyon les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :** Publication

Le présent arrêté est notifié à la société d'équipement du Rhône et de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### **Article 5 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du Syndicat mixte du Bordelan ainsi qu'au maire de la commune d'Anse.

Pour la Préfète, et par délégation  
la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité  
des chances  
Vanina NICOLI

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SENR\_2024\_02\_22\_B20

portant mise en demeure de retirer des remblais  
situés dans le lit majeur du Merloup à Liergues sur  
la commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_2024\_02\_22\_B20 du 22 février 2024  
portant mise en demeure de retirer des remblais situés dans le lit majeur du Merloup à Liergues sur la  
commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le procès-verbal d'infraction du 2 septembre 2022 n° OF20220611-31 dressé à l'encontre de M. Etienne PHILIPPE par le service département de l'Office Français de la Biodiversité constatant une surface de remblai de 783 m<sup>2</sup> dans le lit majeur du Merloup à Liergues,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027,

**VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand prescrit par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019,

**VU** la carte des aléas d'inondation portée à la connaissance de la commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES (LIERGUES) en date du 18 janvier 2018,

**VU** le rapport de manquement administratif du 5 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Etienne PHILIPPE par courrier en date du 8 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_B10 du 25 janvier 2024 portant opposition à déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des remblais situés dans le lit majeur du Merloup à Liergues commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES,

**CONSIDERANT** qu'il a été fait opposition par arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_B10 du 25 janvier 2024 à la déclaration enregistrée sous le n° DIOTA-230824-132548-828-009 par récépissé du 24 août 2023 et relatif au renforcement par des remblais de la berge du Merloux parcelle 84,

**CONSIDERANT** qu'il a été fait opposition par arrêté préfectoral n° DDT\_SENR\_B10 du 25 janvier 2024 à la déclaration enregistrée sous le n° DIOTA-231219-133107-562-023 du 19 décembre 2023 et relatif au renforcement par des remblais de la berge du Merloux parcelle 71,

**CONSIDERANT** que les remblais réalisés en zone inondable peuvent aggraver les inondations par modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération des écoulements, et donc représenter un risque pour la sécurité publique, en contradiction avec les dispositions D.2-1 du PGRI,

**CONSIDERANT** l'absence d'évaluation des incidences des remblais, au regard des objectifs de sécurité des populations exposées aux inondations, en contradiction avec les dispositions 8-03 du SDAGE,

**CONSIDERANT** qu'ainsi, face à la situation irrégulière des remblais réalisés par M. Etienne PHILIPPE dans le lit majeur du Merloup à Liergues sur la commune de PORTE-DES-PIERRES-DOREES, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Etienne PHILIPPE sis 936 chemin Champ de Cruy à Liergues (PORTE-DES-PIERRES-DOREES), est mis en demeure de procéder **avant le 30 avril 2024** à l'enlèvement hors zone inondable des remblais situés le long du ruisseau le Merloux sur les parcelles AS 84 et AS 71.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Etienne PHILIPPE s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

### **ARTICLE 3 :**

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau et nature)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à M. Etienne PHILIPPE, et en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de six mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de PORTE-DES-PIERRES-DOREES pour consultation.

### **ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de PORTE-DES-PIERRES-DOREES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Xavier CEREZA

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00023

Arrêté N° 2023-21-0017 portant renouvellement  
d habilitation du centre gratuit d information,  
de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des  
infections par les virus de l immunodéficienc  
humaine et des hépatites virales et des infections  
sexuellement transmissibles, géré par les  
HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement  
Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse

Arrêté N° 2023-21-0017

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5322 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### **Article 2**

Le Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse (HOSPICES CIVILS DE LYON) - 103, grande rue de la Croix Rousse-Bâtiment P-RDC - 69004 LYON cedex 04.

### **Article 4**

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5**

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

## **Article 6**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils de LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

## **Article 7**

La structure - CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier Nord - Hôpital de la Croix Rousse est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse (EJ) :	3 QUAI DES CELESTINS 69229 LYON CEDEX 02
N° FINESS (EJ) :	690781810
Code statut (EJ) :	13
<b>Entité établissement :</b>	CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse ET :	HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE 103 GRANDE RUE DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON CEDEX 04
N° FINESS ET :	690054663
Code catégorie :	638

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00024

Arrêté N° 2023-21-0018 portant renouvellement  
d habilitation du centre gratuit d information,  
de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des  
infections par les virus de l immunodéficienc  
humaine et des hépatites virales et des infections  
sexuellement transmissibles, géré par les  
HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement  
Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot

Arrêté N° 2023-21-0018

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5321 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par les HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot,

## ARRÊTE

### Article 1

Le Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### Article 2

Le Groupement Hospitalier- Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Groupement Hospitalier - Hôpital Edouard Herriot (HOSPICES CIVILS DE LYON) - Pavillon K-Rez de chaussée - 5, place d'Arsonval - 69437 LYON cedex 03.

### Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

## **Article 6**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils de LYON - Groupement Hospitalier - Hopital Edouard Herriot à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

## **Article 7**

La structure - CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON - Groupement Hospitalier – Hôpital Edouard Herriot (Hospices Civils de LYON) est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse (EJ) :	3 QUAI DES CELESTINS 69229 LYON CEDEX 02
N° FINESS (EJ) :	690781810
Code statut (EJ) :	13
<b>Entité établissement :</b>	CEGIDD - HOSPICES CIVILS DE LYON
Adresse ET :	HOPITAL EDOUARD HERRIOT PAVILLON K 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON CEDEX 03
N° FINESS ET :	690054655
Code catégorie :	638

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00025

Arrêté N° 2023-21-0019 portant renouvellement  
d habilitation du centre gratuit d information,  
de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des  
infections par les virus de l immunodéficience  
humaine et des hépatites virales et des infections  
sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE  
HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE

Arrêté N° 2023-21-0019 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5323 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### **Article 2**

Le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé à l'Hôpital Nord-Ouest - Villefranche-sur-Saône - Plateau d'Ouilly - BP 80436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE Cedex
- une antenne située l'Unité Sanitaire de Niveau 1 - Maison d'Arrêt de Villefranche sur Saône - BP 10482 - 69655 Villefranche-sur-Saône

### **Article 4**

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5**

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

## **Article 6**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

## **Article 7**

La structure - CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse (EJ) :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (EJ) :	690782222
Code statut (EJ) :	13
<b>Entité établissement :</b>	CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse ET :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET :	690054671
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE -SITE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	CENTRE HOSPITALIER NORD-OUEST VILLEFRANCHE
Adresse (EJ) :	PLATEAU D'OUILLY BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS (EJ) :	690782222
Code statut (EJ) :	13
<b>Entité établissement :</b>	Antenne CEGIDD - CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE - SITE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Adresse ET :	UNITE SANITAIRE DE NIVEAU 1 MAISON D'ARRET BP 10482 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET :	690054689
Code catégorie :	638

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00026

Arrêté n° 2023-21-0178 portant renouvellement  
de la désignation en tant que Centre de  
vaccination antiamarile du Centre de  
vaccinations internationales et de médecine des  
voyages du Tonkin

Arrêté n° 2023-21-0178

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5913 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La désignation du Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin - 173 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...



## **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 :**

Le Centre de vaccinations internationales et de médecine des voyages du Tonkin fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00027

Arrêté n° 2023-21-0179 portant renouvellement  
de la désignation en tant que Centre de  
vaccination antiamarile du Centre de  
vaccinations internationales des Hospices Civils  
de Lyon

Arrêté n° 2023-21-0179

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5914 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par les Hospices Civils de Lyon ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La désignation du Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon – Hôpital de la Croix-Rousse - 103 Grande Rue de la Croix-Rousse - 69004 Lyon comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

.../...



## **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 :**

Le Centre de vaccinations internationales des Hospices Civils de Lyon fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-29-00028

Arrêté n° 2023-21-0180 portant renouvellement  
de la désignation en tant que Centre de  
vaccination anti-marijuana du centre de vaccination  
de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon

Arrêté n° 2023-21-0180

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amariile du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amariile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amariile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5919 du 8/01/2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon habilitée à effectuer la vaccination anti-amariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par l'association ISBA Santé Prévention de Lyon ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La désignation du centre de vaccination de l'association ISBA Santé Prévention de Lyon - 7 rue Jean-Marie Chavant - 69007 LYON comme centre de vaccination anti-amariile est renouvelée.

.../...



## **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 :**

L'association ISBA Santé Prévention de Lyon fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-02-00008

Arrêté n° 2024-21-0005 portant renouvellement  
de la désignation en tant que centre de  
vaccination anti-marijuana du centre de vaccination  
Lyon Parc Elsan de l' Association Voyage et Santé

Arrêté n° 2024-21-0005

Portant renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination anti-amarile du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2023-21-0153 du 13/10/2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant création du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé et de sa désignation pour réaliser la vaccination anti-amarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La désignation du centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé – 155 boulevard de Stalingrad, Lyon 6<sup>ème</sup> comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

.../...

## **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 :**

Le centre de vaccination Lyon Parc Elsan de l'Association Voyage et Santé fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2024

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
signé  
Cécile COURREGES